DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 31 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR PROPERTY GESTION

93 Avenue de Paris
91300 Massy

Références : ENV-D-24-0371
Code AIOT : 0005515145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement CARREFOUR PROPERTY GESTION implanté avenue de Kerdrezec / 11 rue du Poher 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite de contrôle de l'inspection des installations classées a été faite dans un contexte de suites relatif à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2024, à l'encontre de la société CARREFFOUR PROPERTY GESTION à Quimper. Le but est de lever les points bloquants retenus non conformes suite à l'inspection des installations classées du 12 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR PROPERTY GESTION
- avenue de Kerdrezec / 11 rue du Poher 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005515145
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARREFOUR PROPERTY GESTION exploite le centre commercial avenue de Kerdrezec / 11 rue du Poher / centre commercial CARREFOUR 29000 Quimper. Il dispose de deux tours aéroréfrigérantes intervenant dans le système de climatisation des locaux.
Ces installations relèvent de la rubrique n° 2911-1-b et sont soumises au régime de la déclaration contrôlée.
Elles sont déclarées sous le recépissé n° 20160824 du 31 mai 2016.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 1.8	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 2	Levée de suspension, Levée de mise en demeure
3	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 4.2	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 2.10	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent que les non-conformités relevées lors des contrôles précédents de l'inspection des installations classées ont enfin été traitées et resorbées par l'exploitant.

L'absence de réactivité de ce dernier et les rappels récurrents de l'inspection des installations classées interroge sur les capacités techniques de CARREFOUR PROPERTY GESTION à assumer sa responsabilité d'exploitant d'une installation classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de présentation du rapport de contrôle périodique, en raison que ni l'exploitant ou son représentant ne se trouvaient sur le lieu de l'établissement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de justification de la mise en oeuvre d'actions correctives visant 15 "autres non-conformités", émanant du rapport de contrôle complémentaire des installations classées réalisé et rédigé le 16 août 2022, par le bureau Véritas Exploitation SAS. Enfin, la présence d'un QR Code mis en place par l'exploitant dans le but de consulter les documents "carnet sanitaire TAR" (mention indiquée sur affiche en place) ne peut satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - Annexe I - 3. Exploitation, entretien - 3.1. Surveillance de l'exploitation (rubrique 2921). Toutefois, par courrier du 15 juillet 2024 de Carrefour Property Gestion, l'exploitant à transmis le rapport du contrôle périodique du 10/07/2024. Ce rapport affiche que les 8 non-conformités majeures relevées lors du contrôle du 22 mai 2024, ont été corrigées. Ce rapport ne précise pas les actions conduites ou engagées pour corriger les 7 écarts résiduels (ANC) relevés le 22 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les actions conduites ou engagées pour corriger les 7 écarts résiduels (ANC) relevés le 22 mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, suspension temporaire d'exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation visée à l'article 1, objet du récépissé de déclaration du 31 mai 2016 susvisé, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté. Ces installations sont mises à l'arrêt et en sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé jusqu'à l'exécution des mesures mentionnées à l'article 1.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les deux tours aéroréfrigérantes étaient à l'arrêt le jour du contrôle d'inspection. Des prélèvements d'eau des deux équipements TAR était initialement prévus en inopiné mais n'ont pas pu être réalisés par le technicien préleveur du fait de l'absence d'eau dans les circuits, en raison de l'arrêt des équipements. L'exploitant a fourni par courrier du 15 juillet 2024 le rapport du contrôle de périodicité et la synthèse du contrôle périodique du 10 juillet 2024, justifiant la levée des non conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, [...]...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

- aux produits chimiques.
Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Objet du contrôle :
- présence des équipements individuels de protection, masque notamment (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment) ;
- présence des justificatifs de l'information des personnels intervenant à proximité de la tour de refroidissement contenant :
- les circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles ;
- l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de trois panneaux d'information relatifs au "port du masque obligatoire", "danger risque biologique", "risque légionelle", sur le portail d'accès fermés des tours aéroréfrigérantes (TAR).
Il apparaît qu'une boite destinée par un logo "masque" est vide à l'entrée du portail, impliquant qu'aucun équipement de protection individuel (EPI) de type masque pour aérosols biologiques, ni gants ne sont disponibles pour le personnel d'intervention, afin de le protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Toutefois par courrier du 15 juillet 2024, l'exploitant a fourni dans son annexe II des photos d'une boite noire contenant des masques EPI et de sa localisation placée dans une boite (transparente / rouge), elle-même fixée au niveau du portail d'accès aux TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

[...]

Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, n'est présente sur le site de l'exploitation. Le courrier du 15 juillet 2024 de l'exploitant ne répond pas à cette prescription. L'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier qu'il dispose des capacités et connaissances requises pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...]. [...]. [...]. [...]. [...]. Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention ; - [...] ; - [...] ; - [...] ; - [...] ; - [...] ; - [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des fûts et bidons de produits chimiques, apparemment vides, sont stockés sans rétention à même le sol :

. à l'intérieur de la salle des machines (5 bidons) ; . à l'extérieur de la salle des machines - coté cours (2 fûts) Concernant les bidons sans rétention à l'intérieur de la salle de machine, l'exploitant dans son courrier en réponse du 17 novembre 2023, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2023, indiquait que les 2 bidons vides avaient été replacés sur des bacs de rétention et seraient retirés par la société Odyssée. Force est de constater que cette intention n'a pas donné lieu à une action réelle de la part de l'exploitant. Au contraire, le stockage de bidons sans rétention s'est accentué en quelques mois. Ces conditions d'exploitation de l'installation traduisent des lacunes dans le suivi et la mise en sécurité des équipements. Toutefois, par courrier du 15 juillet 2024, l'exploitant dans son annexe II a fourni des photos justifiant le retrait des bidons vides dans la cours et le déplacement des bidons sur des bacs de rétention dans la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la propreté de l'installation est globalement défaillante. Le périmètre clos où se trouvent les deux tours aéroréfrigérantes est jonché de déchets divers (papiers, cartons, gant, cannettes aluminium, polystyrène...), de végétation invasive, et de divers matériels (chariots, barrières, plots en béton, palette, tuyaux pvc, bâches en plastique...). Cette situation démontre l'absence de contrôle et de suivi de l'entretien courant des équipements. Toutefois, dans son courrier du 15 juillet 2024, l'exploitant dans son annexe II a justifié par des photos que le pourtour des deux tours aéroréfrigérantes avait été nettoyé. Néanmoins, les photos ne permettent pas de vérifier le retrait effectif des divers matériels entreposés le long du mur du bâtiment principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien, conception
Prescription contrôlée : a)[...]. [...]. [...]. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les accès autour des tours aéroréfrigérantes ne sont pas sécurisés. Les caillebotis en métal localisés autour des tours ne sont pas bien fixés et s'enfoncent dans la fosse, en dessous, lors du passage d'une personne. Par ailleurs, des arbustes poussent au travers de ces caillebotis en métal. Toutefois, par courrier du 15 juillet 2024, l'exploitant a fourni dans son annexe II, des photos justifiant son action de sécurisation des accès autour des tours aéroréfrigérantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La sécurisation des accès autour des tours aéroréfrigérantes doit être pérenne dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite